

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/16 DU 25 NOVEMBRE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE
LA LOI N°1/01 DU 09 FEVRIER 2012 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/03 DU
19 FEVRIER 2009 RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PRIVATISATION
DES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE, DES SERVICES ET
DES OUVRAGES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le Décret-loi n°1/038 du 17 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et des Etablissements Financiers ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 mars 2006 portant sur les Faillites ;

Vu la Loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au Concordat Judiciaire de l'Entreprise en difficultés ;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi ; tel que modifier à ce jour ;

Revu la Loi n°1/01 du 09 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 09 février 2009 relative à l'organisation des entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics ;

Vu la Loi n°1/20 du 28 septembre 2013 portant Détermination des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics à privatiser dans les trois prochaines années ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : L'article 5 de la Loi n°1/01 du 9 février 2012 portant Révision de la Loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics est modifié comme suit :

« La mise en œuvre de la politique de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par un Comité Interministériel de Privatisation, CIP en sigle. Le travail technique du CIP est assuré par le Service chargé des Entreprises Publiques (SCEP) en sigle.

Le CIP ne peut valablement siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Les procurations un moment des décisions ne sont pas autorisées. Un décret précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du CIP ».

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 3 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 25 novembre 2016

Pierre NKURUNZIZA.-

Handwritten signature and date:
 CIP
 25.11.2016
 R3

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine KANYANA.-

